

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.860 du 31 octobre 2003

A.94.325/XIII-1813

En cause : **la Commune de Manage,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par la commune de Manage qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2000 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivrant à la société anonyme MOBISTAR un permis relatif à "l'installation d'un mât avec antennes et d'un local technique de télécommunications GSM, chaussée de Nivelles, 56, à Manage";

Vu la requête introduite le 9 octobre 2000 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 91.068 du 23 novembre 2000 rejetant la requête en intervention introduite par la S.A. MOBISTAR dans la procédure en référé rouvrant les débats sur la demande de suspension et sur le recours en annulation, à commencer par la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 92.438 du 18 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 février 2001 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2002, date à laquelle est remise sine die;

Vu la lettre du 27 mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, loco Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. WILQUET, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 26 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la requérante a décidé "de marquer son accord sur le désistement"; que le conseil communal a ratifié cette délibération en sa séance du 29 janvier 2002; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 juin 2000 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivrant à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme pour l'installation d'un mât avec antennes et d'un local technique de télécommunications GSM, chaussée de Nivelles, 56, à Magame, décrétée par l'arrêt n° 92.438 du 18 janvier 2001.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.